



commission des
lois

Projet de loi

Respect des principes de la République

(1ère lecture)

(n° 369 , 448, 450)

N° COM-23 rect.

16 mars 2021

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

Mme NOËL, MM. BURGOA, LAMÉNIE, COURTIAL et Daniel LAURENT et Mme JOSEPH

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

Objet

Le présent projet de loi mentionne dans son article 21 l'obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé, limitant ainsi l'instruction scolaire à domicile aux seuls impératifs de santé.

La liberté d'enseignement est un droit constitutionnel qui, pour être effectif, implique l'existence de l'instruction en famille.

Ce mode d'instruction existe depuis toujours, et se fait dans le strict respect du cadre légal en lien étroit avec les services de l'Education Nationale.

Les parents qui ont opté pour cette solution offerte par notre Constitution, sont intimement attachés aux valeurs défendues par notre République : liberté, égalité, fraternité, et les respectent scrupuleusement.

L'article 371-1 du Code civil définit l'autorité parentale comme " ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'équilibre juridique entre les droits de l'enfant, le droit des parents et le droit de l'Etat implique le maintien de l'instruction en famille sous déclaration.

En outre, les enfants qui apprennent à domicile sont loin d'être « hors radars » puisqu'ils doivent annuellement assurer une déclaration auprès de leur mairie de référence ainsi qu'auprès de l'inspection académique.

Ces contrôles sont réalisés de manière à vérifier que l'instruction donnée est compatible avec l'état de santé de l'enfant et d'autre part s'il a acquis les différentes compétences relatives au socle commun de connaissances.

Sans constat effectif de ces bases, une injonction de scolarisation est alors émise.

De nombreux chercheurs se sont portés sur la question des risques liés à l'instruction en famille en matière de radicalisation. Leurs conclusions sont sans appel et unanimes : il existe des cas, mais ils sont rares et largement minoritaires.

Mais à ce jour, aucune preuve de lien entre l'instruction en famille et la radicalisation n'a été donnée.

L'article 21 dans l'état actuel de sa rédaction ne saurait supprimer totalement le risque de séparatisme et d'écoles clandestines. En effet, l'instruction en famille est déjà largement contrôlée, la loi offrant déjà de nombreux moyens efficaces qui luttent activement contre toutes formes de dérives.

L'école n'est pas un lieu de réjouissance, d'épanouissement et de pleine réussite pour tous les enfants.

Ce mode d'instruction est un choix de vie qui ne vient pas en opposition à l'école de la République, bien au contraire. Il en offre simplement une alternative, parfois nécessaire, dans le strict respect du cadre légal, lorsque certains enfants, porteurs de particularités cognitives (TDAH, HPI ...) ou victimes de souffrances (harcèlement) ne peuvent trouver réponses à des besoins qui leurs sont spécifiques.

Il est nécessaire que soient pris en compte tous ces enfants qui sont en souffrance à l'école. Scolariser de force un enfant qui a subi ces problématiques s'apparente à une violence psychologique.

28 % des jeunes sont concernés au cours de leur scolarité par la phobie scolaire. C'est un problème conséquent et non négligeable.

En 2013, une enquête de l'Éducation nationale faisait état de 700 000 élèves victimes de harcèlement en France (Source enquête victimisation 2015 -DEPP).

Le 12 octobre 2019, dans le Parisien, Jean-Michel Blanquer annonçait : « 20 à 30 incidents graves par jour » et prévoyait de publier les chiffres de la violence scolaire département par département.

En l'état, les dispositions de cet article, si elles sont adoptées, porteront directement atteinte au bien être psychique et physique de milliers d'enfants, mais aussi au droit des familles à faire disposer à leurs enfants d'une éducation adaptée à leur situation.

Lors d'une précédente audition au Sénat, le Ministre de l'Éducation reconnaissait lui-même que la liberté d'enseignement à domicile avait un fondement constitutionnel puissant, tout comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision 406150 du 19 juillet 2017.

En date du 4 février 2021, **la Commission Nationale Consultative des Droits de l'homme** a rendu un avis défavorable sur le texte et a demandé que soit abandonné l'article 21 afin de rester sur un régime déclaratif. Elle recommande en outre, en ce qui concerne le choix fait par les parents de l'instruction en famille, d'en rester au régime déclaratif et de mettre en œuvre les contrôles déjà prévus par la loi.

Dans notre pays où la démocratie règne en maître, la liberté doit rester la règle et la restriction, l'exception. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de supprimer l'article 21 du présent projet de loi afin de pouvoir continuer à faire bénéficier à de nombreuses familles de l'assurance que leur liberté d'instruction garantie par la Constitution, ne sera jamais atteinte.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des
lois

Projet de loi
Respect des principes de la République
(1ère lecture)
(n° 369 , 448, 450)

N° COM-24 rect.

16 mars 2021

AMENDEMENT

Irrecevable
art. 45, al. 1 C

présenté par

Mme NOËL, MM. BURGOA, LAMÉNIE, COURTIAL, DUPLOMB, BOUCHET et Daniel LAURENT et Mmes de CIDRAC et JOSEPH

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le premier alinéa de l'article 433-3 du Code pénal, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une agression ciblée et manifeste d'une personne investie d'un mandat électif public, la peine est assortie d'une interdiction de droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues à l'article 131-26 du présent code. »

II. - L'article 322-1 du Code pénal est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la destruction, la dégradation, la détérioration ou le fait de tracer des inscriptions, des signes, des dessins, est réalisé sur un bien meuble ou immeuble, appartenant à une personne investie d'un mandat électif public, la peine prévue au présent article est assortie d'une interdiction de droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues à l'article 131-26 du présent code. »

Objet

14 %. C'est le pourcentage correspondant au bon des agressions contre les élus locaux entre 2019 et 2020.

Entre janvier et juillet 2020 ce sont 233 agressions qui ont été constatées par la Direction des affaires criminelles et des grâces. Cependant aucune statistique n'indique les suites judiciaires données à ces faits d'agression.

Plus les années passent, plus l'actualité nous rappelle une recrudescence des actes de violence et infractions envers les maires et les élus locaux. Les tristes exemples du décès du maire de Signes en 2019 et plus récemment les menaces de décapitation proclamées contre le maire de Bron sont insoutenables.

La recrudescence de ces faits et leur degré de gravité est inacceptable. Ces faits doivent être punis sévèrement et ne plus faire l'objet de simples rappels à la loi. Menacer un homme c'est menacer l'humanité. Menacer un Maire, c'est toute la République qui est menacée.

L'insécurité et le nombre d'agressions élevé auxquels font face les serviteurs de l'Etat nécessitent de nouvelles solutions pour lutter contre ce phénomène et pour qu'ils soient assurés d'exercer leurs fonctions le plus sereinement possible.

Le présent amendement propose donc de renforcer le droit Français en assortissant, toute peine prononcée à l'encontre d'une personne physique reconnue coupable d'une agression ou d'une atteinte à un bien d'une personne investie d'un mandat électif public, d'une interdiction de droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues à l'article 131-26 du Code pénal.

Il ne sera plus acceptable demain, que les personnes reconnues coupables de tels agissements à l'égard d'élus de la République, puissent continuer de bénéficier de ces droits là. Parallèlement, il n'y aurait aucune raison que la République continue d'accepter les suffrages de ceux qui ne respectent pas ses représentants

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des
lois

Projet de loi
Respect des principes de la République
(1ère lecture)
(n° 369 , 448, 450)

N° COM-43 rect.

16 mars 2021

AMENDEMENT

Rejeté

présenté par

Mme NOËL, MM. BURGOA, LAMÉNIE, COURTIAL, DUPLOMB, BOUCHET et Daniel LAURENT, Mme JOSEPH et M. BONNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.118-3 du Code électoral, est inséré un article L.118 -... ainsi rédigé :

- I. « Le juge d'instruction, saisi d'une constatation formée contre l'élection en raison d'un manquement manifeste au respect de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, ou d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste, peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat. »
- II. « L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections métropolitaines et ultramarines. »
- III. « Sa déclaration entraîne l'annulation de toute élection acquise antérieurement à la date de la décision. »
- IV. « Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. Dans le cas d'un scrutin binominal, l'élection du binôme est annulée. »

Objet

Les élections sont la base démocratique des principes de notre République.

Face à une menace terroriste permanente, les fonctions électives doivent être protégées de toute forme d'entrisme de la part de personnes candidates à une élection, présentant un risque avéré pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat.

Après les élections municipales de 2020, nous entrons dans une période de succession de dates électorales avec pour commencer les élections régionales et départementales en juin prochain.

En l'état actuel du droit, rien n'interdit à une personne radicalisée d'être candidate et de se faire élire à la suite d'une victoire.

Il existe aujourd'hui un risque réel de voir élues des personnes qui présente un grave danger pour l'ordre public et la stabilité de nos institutions.

Comment pourrait-on aujourd'hui laisser des personnes radicalisées représenter les citoyens Français aux élections organisées par notre République ? Le seul mot « radicalisé » sous-entend une rupture avec la République.

Outre la menace d'attentat terroriste, il n'est pas envisageable de laisser de telles personnes être élues aux commandes d'une ville, d'un canton, d'une circonscription. Rappelons qu'à titre d'exemple le maire a une compétence générale dans la gestion de sa commune, qu'il détient, au nom de l'État, un pouvoir de police et qu'il a accès aux fichiers de l'état civil et des aides sociales de ses concitoyens. Par ailleurs, les élus municipaux, départementaux, régionaux, participent à l'élection des sénateurs et donc indirectement à la souveraineté nationale

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose :

- a) Que lorsque le juge est saisi d'une constatation de tels actes antirépublicains de la part de personnes radicalisées candidates à une élection, qu'il proclame l'inéligibilité de ladite personne.
- b) Que cette déclaration pour ces motifs entraîne l'annulation immédiate de toute élection acquise antérieurement à la date de la décision.
- c) Qu'en cas d'élection proclamée d'un binôme, l'ensemble du binôme soit déclaré inéligible.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.